



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

31 textes

## SOMMAIRE

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

1. Arrêté n° 135 CM du 4 février 2026 fixant la liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles il est accordé une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en application de l'article LP. 2230-4 du code de l'environnement
2. Arrêté n° 136 CM du 5 février 2026 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour la rénovation et extension de la salle omnisports Nuutafaratea - phase 3, à effectuer dans le cadre des jeux du Pacifique 2027
3. Arrêté n° 137 CM du 5 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 287 CM du 10 mars 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la construction d'un centre d'incendie et de secours de Fakarava aux normes paracycloniques (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)
4. Arrêté n° 138 CM du 5 février 2026 portant retrait de l'arrêté n° 52 CM du 16 janvier 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Turu Ma pour la réalisation des travaux de mise aux normes électriques des locaux de l'établissement

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

5. Arrêté n° 303 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 37 du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau
6. Arrêté n° 304 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 36 du service du patrimoine archivistique et audiovisuel
7. Arrêté n° 305 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 42 du Fare Tama Hau
8. Arrêté n° 306 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 28 de la délégation à l'habitat et à la ville
9. Arrêté n° 307 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 29 de la direction de l'agriculture
10. Arrêté n° 308 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 11 de la direction du travail
11. Arrêté n° 309 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 31 de la direction de la biosécurité

12. Arrêté n° 310 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 27 de la direction des affaires foncières
13. Arrêté n° 311 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 26 de la direction de la construction et de l'aménagement
14. Arrêté n° 312 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 24 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française
15. Arrêté n° 313 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 13 de la direction des talents et de l'innovation
16. Arrêté n° 314 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 45 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française
17. Arrêté n° 315 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 46 regroupant le service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française et la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse
18. Arrêté n° 316 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 2 du service des parcs et jardins et de la propreté
19. Arrêté n° 317 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 20 de la direction du budget et des finances
20. Arrêté n° 318 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 43 du centre hospitalier de la Polynésie française
21. Arrêté n° 319 PR du 4 février 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de M. Christopher GIBSON
22. Arrêté n° 320 PR du 4 février 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la société Pacific Tech Imports

#### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

23. Arrêté n° 767 MFT/DTI du 5 février 2026 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024
24. Arrêté n° 768 MFT/DTI du 5 février 2026 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2025
25. Arrêté n° 774 MFT/DTI du 5 février 2026 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

#### Ministère des grands travaux, de l'équipement

26. Arrêté n° 762 MGT du 4 février 2026 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de 54 m<sup>2</sup> (cinquante-quatre mètres carrés) dans la zone soumise à autorisation de la servitude d'ouvrage d'art, au droit de la parcelle cadastrée section NN n° 50, terre Pouhono 1, sise dans la commune de Tahaa, commune associée de Niua sur l'île de Taha'a, au profit M. Afaiture PANAPA et Mme Saioa RICOUDRENEUC

#### Ministère de l'économie, du budget et des finances

27. Arrêté n° 763 MEF/DGAE du 5 février 2026 portant agrément de la SARL Cocoperle Lodge (à l enseigne commerciale Cocoperle Lodge) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
28. Arrêté n° 764 MEF/DGAE du 5 février 2026 portant agrément de l'EURL Gastronomie et Tourisme (à l enseigne commerciale Tahiti la Plage) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques
29. Arrêté n° 765 MEF/DGAE du 5 février 2026 portant agrément de la SARL Melting-Pot (à l enseigne commerciale Gobie) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques

Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

30. Arrêté n° 772 MPR/DIREN du 5 février 2026 autorisant M. Michael RAUPACH à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers l'Allemagne

## ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION

### ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Circulaires

31. Circulaire n° 559 PR/CM du 2 février 2026 mise en œuvre du II de l'article 43 résultant de la loi organique n° 2026-6 du 7 janvier 2026



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 1/31, Page 1/4

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

##### **Arrêté n° 135 CM du 4 février 2026 fixant la liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles il est accordé une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en application de l'article LP. 2230-4 du code de l'environnement**

NOR : ENV25202564AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française ;

Vu la loi du pays n° 2013-12 du 6 mai 2013 réglementant, aux fins de protection en matière de biosécurité, l'introduction, l'importation, l'exportation et le transport interinsulaire des organismes vivants et de leurs produits dérivés ;

Vu l'arrêté n° 1372 CM du 13 décembre 1996 modifié fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce caprine ;

Vu l'arrêté n° 171 CM du 1er mars 2006 modifié portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour ;

Vu l'arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 modifié portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats ;

Vu l'arrêté n° 978 CM du 27 juin 2014 modifié portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des lapins domestiques ;

Vu l'arrêté n° 980 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des pyrales de la farine *Ephestia Kuehniella* ;

Vu l'arrêté n° 1614 CM du 13 novembre 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des escargots du genre *Partula* ;

Vu l'arrêté n° 979 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des équidés domestiques ;

Vu l'arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 25 septembre 2015 modifié portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des insectes auxiliaires des cultures ;

Vu l'arrêté n° 1975 CM du 3 décembre 2015 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des bovins ;

Vu l'arrêté n° 110 CM du 7 février 2017 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des porcs domestiques ;

Vu l'arrêté n° 3101 CM du 23 décembre 2019 modifié portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire les poissons vivants importés ;

Vu l'arrêté n° 125 CM du 4 février 2021 portant dérogation à l'interdiction d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les œufs des moustiques *Aedes (Stegomyia) aegypti* et *Aedes (Stegomyia) polynesiensis (Diptera : Culicidae)* infectés par les souches *Wolbachia* de type A ou B (*Rickettsiales, Rickettsiaceae*) ;

Vu l'arrêté n° 1838 CM du 17 octobre 2024 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des moutons domestiques (*Ovis aries*) ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

### Article 1er

Sont listées en annexe du présent arrêté les espèces et catégories d'animaux pour lesquelles il est accordé une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en application de l'article LP. 2230-4 du code de l'environnement.

### Art. 2

Il est inséré au chapitre 3 du titre II du livre II de la partie arrêtés du code de l'environnement, après le titre « Liste des espèces disposant d'une dérogation générale et permanente », un article ainsi rédigé :

« Art. A. 2230-1. - Liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux

« Sont listées en annexe du présent article les espèces et catégories d'animaux pour lesquelles il est accordé une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en application de l'article LP. 2230-4 du code de l'environnement. ».

### Art. 3

Il est inséré après l'article A. 2230-1 créé par l'article 2 du présent arrêté une annexe jointe au présent arrêté.

### Art. 4

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,*

Taivini TEAI

**Annexe - Liste des espèces et catégories d'animaux et végétaux pour lesquelles il est accordé une dérogation à l'interdiction d'introduction et d'importation en application de l'article LP. 2230-4 du code de l'environnement**

## ANNEXE

LISTE DES ESPÈCES ET CATÉGORIES D'ANIMAUX AUTORISÉES À L'IMPORTATION À LA DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR DE L'ARTICLE LP. 2230-4 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, POUR LESQUELLES IL EST ACCORDÉ UNE DÉROGATION À L'INTERDICTION D'INTRODUCTION ET D'IMPORTATION

Catégorie/espèce	Fondement juridique
Bovins	Arrêté n° 1975 CM du 3 décembre 2015 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des bovins Arrêté n° 2097 CM du 25 octobre 2018 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire les embryons de bovins collectés <i>in vivo</i> importés
Caprins	Arrêté n° 1372 CM du 13 décembre 1996 fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les animaux importés de l'espèce caprine
Chat ( <i>Felis catus</i> )	Arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 modifié portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats
Chien ( <i>Canis familiaris</i> )	Arrêté n° 738 CM du 15 mai 2013 modifié portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des chiens et des chats
Equidés domestiques	Arrêté n° 979 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des équidés domestiques
Escargots du genre <i>Partula</i>	Arrêté n° 1614 CM du 13 novembre 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des escargots du genre <i>Partula</i>
Insectes auxiliaires de culture	Arrêté n° 1425 CM du 25 septembre 2015 modifié portant fixation des conditions zoo-sanitaires applicables lors de l'importation des insectes auxiliaires des culture
Insectes hyménoptères de la famille des <i>Mymaridae</i> <i>Gonatocerus ashmeadi</i> et <i>Gonatocerus triguttatus</i>	Arrêté n° 658 CM du 14 avril 2004 portant réglementation des conditions d'importation des insectes hyménoptères de la famille des <i>Mymaridae</i> <i>Gonatocerus ashmeadi</i> et <i>Gonatocerus triguttatus</i>
Lapins domestiques	Arrêté n° 978 CM du 27 juin 2014 modifié portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des lapins domestiques
Moustiques des genres, sous-genre et espèces, <i>Aedes</i> ( <i>Stegomyia</i> ) <i>aegypti</i> et <i>Aedes</i> ( <i>Stegomyia</i> ) <i>polynesiensis</i>	Arrêté n° 125 CM du 4 février 2021 portant dérogation à l'interdiction d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les oeufs des moustiques <i>Aedes</i> ( <i>Stegomyia</i> ) <i>aegypti</i> et <i>Aedes</i> ( <i>Stegomyia</i> ) <i>polynesiensis</i> (Diptera : Culicidae) infectés par les souches <i>Wolbachia</i> de type A ou B (Rickettsiales, Rickettsiaceae)
Moutons domestiques ( <i>Ovis aries</i> )	Arrêté n° 1838 CM du 17 octobre 2024 portant

	fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des moutons domestiques ( <i>Ovis aries</i> )
Poissons ressortissants à l'annexe 1 de l'arrêté n° 3101 CM du 23 décembre 2019 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire les poissons vivants importés	Arrêté n° 3101 CM du 23 décembre 2019 portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions zoosanitaires auxquelles doivent satisfaire les poissons vivants importés
Porcs domestiques	Arrêté n° 110 CM du 7 février 2017 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'introduction et de l'importation des porcs domestiques
Pyrales de la farine ( <i>Ephestia Kuehniella</i> )	Arrêté n° 980 CM du 27 juin 2014 portant fixation des conditions zoosanitaires applicables lors de l'importation des pyrales de la farine <i>Ephestia Kuehniella</i>
Volailles des espèces suivantes : poule ( <i>Gallus gallus</i> ), canard ( <i>Anas platyrhynchos</i> ), canard de barbarie ( <i>Cairina moschata</i> ), oie ( <i>Anser anser</i> ), dinde ( <i>Meleagris gallopavo</i> ), pintade ( <i>Numida meleagris</i> ), caille ( <i>Coturnix coturnix</i> ), faisan ( <i>Phasianus colchicus</i> )	Arrêté n° 171 CM du 1 <sup>er</sup> mars 2006 modifié portant dérogation particulière à la prohibition d'importation d'animaux vivants et fixant les conditions sanitaires auxquelles doivent satisfaire les volailles d'un jour
Animaux aquatiques suivants : huître creuse du Pacifique ( <i>Magallana gigas</i> anciennement <i>Crassostrea gigas</i> ), couteau américain ( <i>Ensis leei</i> , <i>Ensis directus</i> ), buccin commun ou bulot ( <i>Buccinum undatum</i> ), amande de mer ( <i>Glycymeris glycymeris</i> ), praire commune ( <i>Venus verrucosa</i> ), coque commune ( <i>Cerastoderma edule</i> ), palourde ( <i>Ruditapes philippinarum</i> ), artémies ( <i>Artemia</i> sp.), coquille Saint-Jacques ( <i>Pecten maximus</i> ), moule verte de Nouvelle Zélande ( <i>Perna canaliculus</i> ), copépodes ( <i>Parvocalanus crassirostris</i> ), rotifère ( <i>Bracionus plicatilis</i> )	Arrêté n° 979 CM du 24 juillet 2015 modifié portant fixation de la liste des marchandises susceptibles de véhiculer des agents de maladies transmissibles des animaux et de la liste des denrées alimentaires et aliments pour animaux susceptibles de ne pas répondre aux conditions de sécurité sanitaire des aliments



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 2/31, Page 1/3

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 136 CM du 5 février 2026 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour la rénovation et extension de la salle omnisports Nuutafaratea - phase 3, à effectuer dans le cadre des jeux du Pacifique 2027**

NOR : DDC25203830AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu le formulaire de demande de concours financier de la commune de Teva I Uta en date du 5 décembre 2025, réceptionné le 5 décembre 2025 ;

Vu la décision de recevabilité n° 1814 PR/DDC en date du 16 décembre 2025 ;

Vu les inscriptions au budget de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° 131 PR du 13 janvier 2026 adressée au président de l'Assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'Assemblée de la Polynésie française le 14 janvier 2026 ;

Vu l'avis n° 7-2026 CCBF/APF de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'Assemblée de la Polynésie française du 19 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Est approuvée l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Teva I Uta pour financer la rénovation et extension de la salle omnisports Nuutafaratea - phase 3, dont le coût réel est estimé à 71 679 077 F CFP (soixante-et-onze-millions-six-cent-soixante-dix-neuf-mille-soixante-dix-sept francs CFP).

#### Art. 2

Le montant du concours financier de la Polynésie française s'élèvera à 80 % (taux directeur) du coût final toutes taxes comprises de l'opération mais ne pourra cependant excéder le montant plafond de 57 343 262 F CFP (cinquante-sept-millions-trois-cent-quarante-trois-mille-deux-cent-soixante-deux francs CFP).

### Art. 3

L'échéancier de versement du concours financier sera le suivant :

- une avance de 50 %, soit 28 671 631 F CFP (vingt-huit-millions-six-cent-soixante-et-onze-mille-six-cent-trente-et-un francs CFP) au démarrage de l'opération ;
- deux tranches de 20 %, soit 11 468 652 F CFP (onze-millions-quatre-cent-soixante-huit-mille-six-cent-cinquante-deux francs CFP), sur justification par la commune des dépenses à hauteur respective de 40 140 283 F CFP et 51 608 935 F CFP (soit 56 % et 72 % du coût total estimé de l'opération) ;
- le solde à l'achèvement de l'opération.

### Art. 4

Les pièces justificatives à produire par le bénéficiaire du concours financier à l'appui de sa demande de versement sont les suivantes :

Pour l'avance : tout acte attestant du commencement d'exécution de l'opération.

Pour les tranches intermédiaires :

- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement.

Pour le solde :

- tout acte attestant de l'achèvement de l'opération ;
- un état de mandatement, visé par le maire et le trésorier-payeur, de tous les mandats de paiement émis par le bénéficiaire dans le cadre de l'opération subventionnée ;
- les copies des factures correspondant à l'état de mandatement ;
- la copie du certificat de conformité ;
- les indicateurs évaluant l'impact effectif du projet à la suite de sa réalisation.

### Art. 5

Si, à l'expiration d'un délai d'un (1) an à compter de la notification de la décision attributive du concours financier, l'opération au titre de laquelle il a été accordé n'a reçu aucun commencement d'exécution, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci du commencement d'exécution de l'opération, il est constaté la caducité de la présente décision.

### Art. 6

Si, à l'expiration d'un délai de deux (2) ans à compter de la date de son commencement d'exécution, l'opération bénéficiant du concours financier de la Polynésie française n'a pas été réalisée, ou que le bénéficiaire du concours financier de la Polynésie française n'a pas informé celle-ci de l'achèvement de l'opération, il est procédé à la clôture de l'opération à hauteur des dépenses justifiées.

Toutefois, le conseil des ministres peut proroger ce délai d'un (1) an sur demande motivée du bénéficiaire et réceptionnée au plus tard un (1) mois avant l'expiration du délai visé à l'alinéa précédent, sous peine d'irrecevabilité.

### Art. 7

Si, à l'expiration d'un délai de six (6) mois à compter de la date d'achèvement de l'opération, l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au versement du solde n'a pas été produit, il est procédé à une mise en demeure du bénéficiaire. En cas de mise en demeure infructueuse, il est procédé à la clôture de l'opération sur la base des éléments dont dispose l'administration compétente.

### Art. 8

Le concours financier consenti sera remboursé à la Polynésie française dans les cas suivants :

- opération non réalisée dans les conditions prévues par la décision attributive ;
- opération subventionnée au-delà des taux définis au III de l'article LP. 5 de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée susvisée ;
- fausse déclaration dans la production des pièces justificatives de la dépense subventionnée ;
- défaut de production de pièces justificatives attestant de la réalisation de l'opération ;

- refus de communication de pièces ou entrave apportée à l'exercice du contrôle.

#### **Art. 9**

Le bénéficiaire s'engage à respecter les obligations générales suivantes :

- ne procéder à aucun commencement d'exécution de l'opération préalablement à la notification de la présente décision, sous peine de retrait de cette dernière ;
- affecter le concours financier accordé par la Polynésie française à la réalisation de l'opération éligible retenue ;
- prendre en charge toutes dépenses afférentes à la réalisation de l'opération éligible retenue qui excèdent le montant arrêté de la dépense éligible ;
- assumer sur ses ressources, pendant au minimum toute la durée de son amortissement, l'ensemble des charges récurrentes d'amortissement, d'entretien, de maintenance, de réparation et d'exploitation de l'opération ayant bénéficié du concours financier de la Polynésie française ;
- réaliser l'opération dans le respect de la réglementation en vigueur et disposer de toutes les autorisations administratives requises ;
- faciliter les opérations de contrôle de l'administration et de fournir ou de tenir à la disposition de celle-ci tous documents nécessaires à ces opérations ;
- fournir à l'administration les informations, notamment statistiques, utiles à l'évaluation des projets et, le cas échéant, des politiques publiques dans lesquelles ceux-ci s'insèrent ;
- informer sur la participation de la Polynésie française au financement de l'opération retenue lors de toute action de communication.

#### **Art. 10**

La dépense définie à l'article 2 est imputable au budget de la Polynésie française : mission 903, programme 90301, AP. 409.2024 - AE 88.2025, article 204-14.

#### **Art. 11**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Teva I Uta et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 3/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

**Arrêté n° 137 CM du 5 février 2026 portant modification de l'arrêté n° 287 CM du 10 mars 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la construction d'un centre d'incendie et de secours de Fakarava aux normes paracycloniques (convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu)**

NOR : DDC26200144AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 modifiée fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la délibération n° 97-81 APF du 29 mai 1997 modifiée portant création de la délégation pour le développement des communes de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2192 CM du 26 novembre 2010 modifié pris pour l'application de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ;

Vu la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signée entre l'État et la Polynésie française le 29 avril 2021 ;

Vu l'avenant à la convention relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu (Polynésie française) en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, signé entre l'État et la Polynésie française le 19 décembre 2025 ;

Vu le règlement intérieur fixant les modalités afférentes aux demandes de concours financiers au titre de la convention État-Polynésie française (2021-2025) relative à des bâtiments publics pouvant servir d'abris de survie dans l'archipel des îles Tuamotu en cas de survenance d'un événement météorologique majeur, adopté lors du comité de pilotage du 5 mai 2021 ;

Vu l'arrêté n° 287 CM du 10 mars 2022 approuvant l'attribution d'un concours financier en faveur de la commune de Fakarava pour la construction d'un centre d'incendie et de secours de Fakarava aux normes paracycloniques ;

Vu le commencement d'exécution de l'opération en date du 28 mars 2023 ;

Vu la lettre de demande de prorogation n° 2/2026-FKRV/HC/PR/EM/HT en date du 12 janvier 2026 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 4 février 2026,

Arrête :

**Article 1er**

L'article 6 de l'arrêté n° 287 CM du 10 mars 2022 susvisé est modifié comme suit :

- au premier alinéa, les mots : « trente-six (36) mois » sont remplacés par les mots : « cinquante-quatre (54) mois ».

## **Art. 2**

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la commune de Fakarava et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,*

Warren DEXTER



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 4/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU CONSEIL DES MINISTRES

##### **Arrêté n° 138 CM du 5 février 2026 portant retrait de l'arrêté n° 52 CM du 16 janvier 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Turu Ma pour la réalisation des travaux de mise aux normes électriques des locaux de l'établissement**

*NOR : VPR26200186AC-1*

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport de la vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du pays n° 2017-32 APF du 2 novembre 2017 définissant les conditions et critères d'attribution des aides financières, des avances et prêts et d'octroi des garanties d'emprunt aux personnes morales autres que les communes ;

Vu la saisine de l'Assemblée de la Polynésie française en date du 20 janvier 2026 ;

Considérant que l'article 157-2 de la loi organique statutaire de 2004 impose la transmission, par le Président de la Polynésie française à l'Assemblée de la Polynésie française, de tout projet de décision relatif à l'attribution d'une aide financière supérieure à un seuil défini par l'Assemblée de la Polynésie française ;

Considérant que dans le cadre d'une aide financière octroyée à une association, la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 dispense d'une transmission à l'Assemblée de la Polynésie française, tout projet de décision relatif à l'attribution d'une aide financière dont le montant est inférieur à 1 000 000 F CFP ;

Considérant en l'espèce que le montant de l'aide financière attribuée par l'arrêté cité en objet à l'association Turu Ma, s'élève à 1 152 713 F CFP. Que cependant dans le cadre de sa procédure d'élaboration, celui-ci n'a pas été transmis à l'Assemblée de la Polynésie française en méconnaissance de l'article 157-2 de la loi organique et de l'article LP. de la loi du pays n° 2017-32 du 2 novembre 2017 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 28 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

L'arrêté n° 52 CM du 16 janvier 2026 approuvant l'attribution d'une subvention d'investissement en faveur de l'association Turu Ma pour la réalisation des travaux de mise aux normes électriques des locaux de l'établissement est retiré.

#### **Art. 2**

La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé(e) et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2026.

Pour le Président absent :

*La vice-présidente, ministre des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA

Par le Président de la Polynésie française :

*La vice-présidence, ministère des solidarités, en charge de la famille, de la condition féminine, des personnes non autonomes, de la communauté LGBT + et des relations avec les institutions,*

Minarii GALENON-TAUPUA



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 5/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 303 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 37 du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau**

*NOR : DRH25516914AP*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 37 du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau ;

Vu le courrier n° 435 DIR/CAPF du 9 décembre 2025 ;

Vu le courrier n° 465 DIR/CAPF du 19 décembre 2025 ;

Vu le courriel du 22 décembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 37 du Conservatoire artistique de la Polynésie française - Te Fare Upa Rau, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Fabien MARA-DINARD, président ;
- Mme Cécile FARCY, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- M. Peterson COWAN, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. Teihotua TEHEI, membre.

Suppléants :

- Mme Pamela TUNUTU ;

- M. Yann PAA ;
- M. Jérôme DESCAMPS ;
- Mme Anne-Dorothy LHOMME.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- M. Mike TEISSIER, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Béatrice AGNIERAY, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Léa LE BOZEC épouse PICQ, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Steve ANGLIA, au titre du Syndicat de la Fonction Publique (SFP).

Suppléants :

- M. Samuel MAGOTT, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Jennifer, Vaianu WALKER, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Nathalie VILLEREYNIER, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Myrna TEUA épouse TUPORO, au titre du Syndicat de la Fonction Publique (SFP).

## Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 6/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 304 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 36 du service du patrimoine archivistique et audiovisuel**

NOR : DRH25517230AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 36 du service du patrimoine archivistique et audiovisuel ;

Vu le courriel du 17 décembre 2025 ;

Vu le courriel du XX mois 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 36 du service du patrimoine archivistique et audiovisuel, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Hiriata MILLAUD, présidente ;
- M. Tehaurai TOOFA, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ;
- Mme Magnolia TESTEVUIDE épouse MATA, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléantes :

- Mme Vainamu BRODIEN ;
- Mme Maimiti MAIRAU ;
- Mme Sophie TARINA.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Mme Heiana, Weena O'CONNOR épouse MARITERAGI, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Joséphine, Hina TEREOPA, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- M. Piqui FAAHORO, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP).

Suppléantes :

- Mme Angéline ARIIHOHOA, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Hereiti TARINA, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP).

## Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*  
Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 7/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

**Arrêté n° 305 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 42 du Fare Tama Hau**

NOR : DRH25517231AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 42 du Fare Tama Hau ;

Vu le courrier n° 646-2025/DIR-EPA FTH du 17 décembre 2025 ;

Vu le courrier n° 655-2025/DIR-EPA FTH du 22 décembre 2025,

Arrête :

**Article 1er**

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 42 du Fare Tama Hau, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Laurence BONNAC, présidente ;
- Mme Véronique GAILLARD épouse SAINT-BLANCAT, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ;
- Mme Valérie ZISOU, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mme Mélissa BEKKA, membre.

Suppléants :

- M. Emanu TEINAURI ;
- Mme Michelle GUILLEM ;

- Mme Nadège MARTIN ;
- Mme Julie SUHAS épouse WONG.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Mme Camille GALBE épouse MOREL, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Marie MAMATUI, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Jean-Marie BRUNEAU, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Tamati PANIE, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO).

Suppléants :

- Mme Fanny PEUDUPIN épouse HUSSON, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Heidi HELLE épouse MANA, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Christophe MATTIO, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Marie-Reine TEATA épouse CHUNGUES, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO).

## **Art. 2**

L'arrêté n° 87 PR du 25 janvier 2022 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 19 du Fare Tama Hau est abrogé.

## **Art. 3**

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 8/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 306 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 28 de la délégation à l'habitat et à la ville

NOR : DRH25517232AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire central n° 28 de la délégation à l'habitat et à la ville ;

Vu le courrier n° 727 MFL/DHV du 8 décembre 2025 ;

Vu le courriel du 19 décembre 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Sont nommés membres du comité technique paritaire central n° 28 de la délégation à l'habitat et à la ville, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Fabien DUBOIS, président ;
- Mme Taimanu NOUVEAU, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Agathe TURGARD, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléantes :

- Mme Hinareva TEMANAHA épouse TETUANUI ;
- Mme Kawehionapua TEHEI.

En qualité de représentants du personnel :

## Titulaires :

- Mme Vilna FAEHAU-PUTA, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Kumuhei BURNS, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Manon GOYHENEIX, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua.

## Suppléantes :

- Mme Monique TEUA épouse TETOHU, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Nafissa BOUTKHIL, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua.

**Art. 2**

L'arrêté n° 59 PR du 25 janvier 2022 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 11 regroupant la direction de la construction et de l'aménagement et la délégation à l'habitat et à la ville est abrogé.

**Art. 3**

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 9/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 307 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 29 de la direction de l'agriculture

NOR : DRH25517233AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 29 de la direction de l'agriculture ;

Vu le courrier n° 6512 MPR/DAG/BAG du 18 décembre 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 29 de la direction de l'agriculture, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Roland BOPP, président ;
- Mme Noelani, Ethery, Matahina IZAL, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- M. Vincent VAUCHEROT, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mme Raureva JUVENTIN épouse GOBRAIT-TETUANUI, membre ;
- Mme Vaitiare BERNARDINO, membre.

Suppléants :

- M. Ariipaea HOANG ;
- Mme Tarita GOUPIL ;
- M. Heimanu VILLIERME ;
- M. William ELLACOTT ;

- Mme Moetai HART épouse ATA.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Mme Karima MIRI, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Julie GRANDGIRARD épouse VIARD, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Victorine KAUTAI épouse CIANTAR, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Myriam BOEX, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Eva FAATAU, au titre de l'organisation syndicale SYAEDAG/CSIP.

Suppléants :

- Mme Valérie ANTRAS, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Denise ATIU épouse MATA, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Séverin MOKE, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Hineiti LOU CHAO, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Tearai MARZIN, au titre de l'organisation syndicale SYAEDAG/CSIP.

## Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 10/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

**Arrêté n° 308 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 11 de la direction du travail**

NOR : DRH26500055AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 11 de la direction du travail ;

Vu le courrier n° 2378 MFT/TRAV du 18 décembre 2025,

Arrête :

**Article 1er**

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 11 de la direction du travail, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Loetitia HIU épouse CHANG, présidente ;
- Mme Sabrina LAO épouse LOU, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ;
- M. Gaston SIENNE, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléants :

- M. Alexandre AGUSTI ;
- Mme Miriane LEW FAI ;
- Mme Eugénie CHIN MEUN.

En qualité de représentants du personnel :

## Titulaires :

- Mme Gwenaëlle, Poenui GANIVET, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Hinatea HAAMA épouse TEIKIHUAVANAKA, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Annick CHAGNE épouse DUPUIS, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua.

## Suppléants :

- Mme Fetia OLIVAIN, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- M. Jordan CHAVIGNY, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Katia TESTARD, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua.

**Art. 2**

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 11/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 309 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 31 de la direction de la biosécurité

NOR : DRH26500056AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 31 de la direction de la biosécurité ;

Vu le courrier n° 2502 MPR/DBS du 22 décembre 2025,

Arrête :

#### Article 1er

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 31 de la direction de la biosécurité, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Yves LAUGROST, président ;
- Mme Tohei THEOPHILUS, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Britta, Tania LICHON, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. Laurent PASCO, membre.

Suppléants :

- M. Terii SEAMAN ;
- M. Hugo OUDART ;
- Mme Alexia FOUGEROLLE ;
- Mme Laura HARTMANN.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Mme Vaimeho TSOO épouse ARHAN, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- M. Clément MARSOT, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- M. Nicolas HACHECHE, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- M. Huiata TANERII, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua.

Suppléants :

- M. Heiarii TERAÏ, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Okalani SINJOUX, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- M. Tommy LAU, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Bénédicte RENAUD de LA FAVERIE, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua.

## Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 12/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 310 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 27 de la direction des affaires foncières**

*NOR : DRH26500278AP*

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 27 de la direction des affaires foncières ;

Vu le courriel du 23 décembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 27 de la direction des affaires foncières, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Loyana MAAMAATUAIHUTAPU épouse LEGALL, présidente ;
- Mme Sylvie CLARK épouse TAMAHAERE, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ;
- Mme Louissette REID, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mme Myrna PETERANO épouse VAIANUI, membre ;
- M. Manoarii LEGRAND, membre.

Suppléants :

- Mme Vanina FARDIN ;
- M. Rayan LAILLE ;
- Mme Herehau TAEA épouse HEITAA ;
- Mme Maud RICCIO ;

- Mme Stéphanie MAROONUI épouse TETUMU.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Mme Sheila TCHUNG KOUN TAI épouse LIAO, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Divine MAHAA, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Eva TAIMANA épouse AUCH, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Joelle TAHARAGI, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Theresa MENDIOLA, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua.

Suppléants :

- M. Fortune UTIA, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Eileen HANDERSON, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Tehei TUHITI, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- M. Tom TEFAAORA, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Catherine TAAROA épouse HORA, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua.

## **Art. 2**

L'arrêté n° 78 PR du 25 janvier 2022 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 6 de la direction des affaires foncières est abrogé.

## **Art. 3**

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 13/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 311 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 26 de la direction de la construction et de l'aménagement

NOR : DRH26500320AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 26 de la direction de la construction et de l'aménagement ;

Vu le courrier n° 19 MFL/DCA du 9 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 26 de la direction de la construction et de l'aménagement, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Ian VANIZETTE, président ;
- M. Tavahia JOUSSIN, chargé d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Charlotte VEYSSIER, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mme Laina WEN, membre.

Suppléants :

- Mme Nancy OOPA ;
- Mme Weena POTIER épouse PIHATARIOE ;
- M. Wilfrid FROGIER ;
- Mme Merehia VILLIERME épouse MANEA.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- M. Romain BOUDET, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Aitu EWART, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Raimana DOUCET, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Ludmilla TAERO, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP).

Suppléants :

- Mme Jessica STEIN, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Hereiti PETIT, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Vaitiare MATEHA, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Maryline SIMON, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP).

## Art. 2

L'arrêté n° 59 PR du 25 janvier 2022 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 11 regroupant la direction de la construction et de l'aménagement et la délégation à l'habitat et à la ville est abrogé.

## Art. 3

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 14/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 312 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 24 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française**

NOR : DRH26500470AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 24 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° 32 ISPF du 13 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 24 de l'Institut de la statistique de la Polynésie française, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Hugues HORATIUS-CLOVIS, président ;
- Mme Karina LAU, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Marie-Claire ROBERT, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. Laurent ROUQUIER, membre ;
- M. Mataihau GUILLOUX-CHEVALIER, membre.

Suppléants :

- Mme Jenny TAHIATA ;
- Mme Julie PASQUIER ;
- M. Laurent PELLET ;
- Mme Nadine RESNAY ;

- Mme Hinerava MARAETEFAU.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- M. Benjamin, Teva BELLI, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Genny TEFAATAU épouse TEURUA, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Jordana TUPORO, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- M. Stéphane LEROY, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Nancy FLORE, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP).

Suppléants :

- M. Charly BODET, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Coralie LAM, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Tekura COLOMBANI épouse PEREZ, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Alexandra LE GAYIC, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- M. Julien VUCHER-VISIN, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP).

## Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 15/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 313 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 13 de la direction des talents et de l'innovation**

NOR : DRH26500277AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant Création des comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 13 de la direction des talents et de l'innovation ;

Vu les courriels des 17, 19, 23 et 24 décembre 2025,

Arrête :

#### **Article 1er**

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 13 de la direction des talents et de l'innovation, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Moerani LEHARTEL, présidente ;
- Mme Arenui TAURU, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ;
- Mme Raimiti ARIPEU, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. William JOSEPH, membre ;
- Mme Rani TUIEINUI, membre.

Suppléants :

- Mme Miri BANNER ;
- Mme Vaihiria COHEZ LEE-THAM ;
- M. Jérôme CHANSIN ;
- M. Lionel LAO ;

- Mme Alexandra CHONG.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- M. Vaiatea FROGIER, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Franck IMPENS, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Ramona TEHAU épouse RUAROO, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Atenata BELLAIS, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Ramona TUAHU-MARURAI épouse TETUANUI, au titre de la confédération syndicale O Oe To Oe Rima.

Suppléants :

- Mme Maili SIOU, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Tea RIVETA, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Christine DE FLORIS épouse CABRAL, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Anaïs TEMAKEU, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Cécilia NAVIEZ, au titre de la confédération syndicale O Oe To Oe Rima.

## Art. 2

L'arrêté n° 85 PR du 25 janvier 2022 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 21 regroupant la direction générale des ressources humaines et la direction de la modernisation et des réformes de l'administration est abrogé.

## Art. 3

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 16/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 314 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 45 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française

NOR : DRH26500553AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 45 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° 72/2026/IJSPF du 19 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 45 de l'Institut de la jeunesse et des sports de la Polynésie française, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. James COWAN, président ;
- Mme Tararina CHANSY, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence président ;
- Mme Gretta TERAIAMANO épouse TIXIER, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. Aparatoroma, Michel PAOAAFAITE, membre ;
- M. Henri ESTALL, membre.

Suppléants :

- Mme Karine TEAI ;
- M. Juan-Ricardo, Ariinui PEREZ ;
- M. Raihau SIENNE ;
- Mme Anne-Flore LEQUEUX épouse HOTELLIER ;

- M. Erick TEIHOTU.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- M. Pascal TEVAEARAI, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Sandra PAEPAETAATA épouse TERIITAHU, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Jessica ATCHEUIN épouse AUBRY, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Constant FOURNIER, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Angelica TETUARO A épouse BELLAIS, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO).

Suppléants :

- M. Thierry AH LO, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- M. Irwin CHUNG TIEN, au titre de la Fédération de Rassemblements des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- M. Yann KACHLER, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Yasmina MAPU épouse MAIHURI-MOTERAURI, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Mohaa TAMARII, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO).

## Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 17/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

**Arrêté n° 315 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire central n° 46 regroupant le service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française et la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse**

NOR : DRH26500552AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire central n° 46 regroupant le service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française et la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse ;

Vu le courriel du 16 janvier 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Sont nommés membres du comité technique paritaire central n° 46 regroupant le service de l'artisanat traditionnel de la Polynésie française et la délégation pour la prévention de la délinquance de la jeunesse, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Vaiana GIRAUD, présidente ;
- Mme Titaina JACQUET, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ;
- Mme Hilda TETAURA, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité.

Suppléantes :

- Mme Hinatea AHNNE épouse ARIIOTIMA ;
- Mme Jenny TIXIER épouse BARFF ;
- Mme Sylvie SONGUY.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Mme Nadia TEKURARERE, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Heiva MARCHAND, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Marania JAUNEAU, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP).

Suppléantes :

- Mme Marielle GAUSSERAND, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Eaea ATIU, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Poehere TCHING, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP).

## Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 18/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 316 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 2 du service des parcs et jardins et de la propreté

NOR : DRH26500323AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 2 du service des parcs et jardins et de la propreté ;

Vu le courrier n° 15/MFL/SPJP du 7 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 2 du service des parcs et jardins et de la propreté, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- M. Tauarii PUAIRAU, président ;
- Mme Mélita FAATEREHIA, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence du président ;
- Mme Sylviane AVAEMAI épouse GLORIA, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- M. Archibald JOHNSTON, membre.

Suppléants :

- M. Bunnel, Heremana GOODING ;
- M. Mauna VIREMOUNEIX ;
- M. Jean-Louis BARFF ;
- M. Raimana TEHEURA.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Mme Monia TARAUFU épouse TAIMOE, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Rosarita MOE, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- M. Roland TEHAHE, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Atera ANANIA épouse FIU, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP).

Suppléants :

- Mme Teeeva MAONI épouse TIAIHO, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- M. Heifara VERO, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Eliane TEIKITEETINI épouse BELLAIS, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- M. Tutai IHOPU, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP).

## Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 19/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### **Arrêté n° 317 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 20 de la direction du budget et des finances**

NOR : DRH26500322AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 20 de la direction du budget et des finances ;

Vu le courrier n° 2 MEF/DBF du 2 janvier 2026, complété par le courriel du 20 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 20 de la direction du budget et des finances, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Sandra SHAN SEI FAN, présidente ;
- Mme Batina VINCENTI épouse LUCAS, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ;
- Mme Blanche, Titaua BERNIERE épouse BRILLANT, chargée d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mme Rava BONNET épouse ANTOINE-MICHARD, membre.

Suppléants :

- Mme Céline TAPAO épouse TAURAATUA-TOM SING VIEN ;
- Mme Turereariki NATUA épouse SHAN ;
- Mme Méléana VANFAUT épouse HOTZ ;
- M. Teharetua MARUHI.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- Mme Cécile MONOD épouse GASTAMBIDE, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- M. Thibault LONJON, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Fabienne FATUPUA, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Sabine SWAPP épouse DROLLET, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP).

Suppléants :

- Mme Tamara BUIILLARD, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force Ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Jacintha IZAL épouse NANNI, au titre de la Confédération des Syndicats des Travailleurs de Polynésie/Force ouvrière (CSTP/FO) ;
- Mme Moevai TEHEVINI, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP) ;
- Mme Florence DOMINGO, au titre de la Fédération de Rassemblement des Agents des Administrations de Polynésie (FRAAP).

## Art. 2

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 20/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Présidence

**Arrêté n° 318 PR du 4 février 2026 portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 43 du centre hospitalier de la Polynésie française**

NOR : DRH26500321AP

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu la délibération n° 95-216 AT du 14 décembre 1995 modifiée portant organisation et fonctionnement des organismes consultatifs dans la fonction publique de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2008 PR du 25 septembre 2025 portant création des Comités techniques paritaires (CTP) des services, établissements publics administratifs et autorités administratives indépendantes de la Polynésie française et organisation des élections des représentants du personnel en leur sein ;

Vu le procès-verbal du 2 décembre 2025 de l'élection des représentants du personnel au comité technique paritaire autonome n° 43 du Centre hospitalier de la Polynésie française ;

Vu le courrier n° 2/2026/DRH/CHPF du 8 janvier 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Sont nommés membres du comité technique paritaire autonome n° 43 du Centre hospitalier de la Polynésie française, pour une durée de quatre (4) ans :

En qualité de représentants de l'administration :

Titulaires :

- Mme Hani TERIIPAIA épouse OTT, présidente ;
- Mme Claire HERSENT, chargée d'assurer la présidence du comité en cas d'absence de la présidente ;
- M. Marc PISSOT, chargé d'assurer le secrétariat permanent du comité ;
- Mme Wanda PARKER, membre ;
- M. Tony TEKUATAOA, membre ;
- M. Jean-Marie COZ, membre.

Suppléants :

- M. Alexis GOUBERT ;
- M. Jean-Marie SAVIO ;
- M. Laurent COULON ;

- M. Philippe DUPIRE ;
- Mme Valérie BERNIER ;
- Mme Léa DROIN.

En qualité de représentants du personnel :

Titulaires :

- M. Mourad SAIDANI, au titre de la confédération syndicale A Tia I Mua ;
- Mme Marie TEROROIRIA, au titre de la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé en Polynésie (FISSAP) ;
- Mme Poerani ARAKINO, au titre de la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé en Polynésie (FISSAP) ;
- Mme Géraldine BOUZENARD, au titre de la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé en Polynésie (FISSAP) ;
- Mme Diana NG épouse SMITH, au titre de la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé en Polynésie (FISSAP) ;
- M. Lionel REVA, au titre de la Confédération des Syndicats Indépendants de Polynésie (CSIP).

Suppléants :

- Mme Fanny PEFAU, au titre de la confédération syndicale ATia I Mua ;
- M. Peneia TAIORÉ, au titre de la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé en Polynésie (FISSAP) ;
- Mme Tautea TOUAITAHUATA-RAUZY, au titre de la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé en Polynésie (FISSAP) ;
- Mme Hinanui LE BIHAN, au titre de la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé en Polynésie (FISSAP) ;
- Mme Nipoe FIU, au titre de la Fédération des Interprofessionnels des Services de la Santé en Polynésie (FISSAP) ;
- Mme Sabrina TROPEE, au titre de la Confédération des Syndicats Indépendants de Polynésie (CSIP).

## Art. 2

L'arrêté n° 90 PR du 25 janvier 2022 modifié portant nomination des membres du comité technique paritaire autonome n° 18 du Centre hospitalier de la Polynésie française est abrogé.

## Art. 3

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON

Par le Président de la Polynésie française :

*La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,*

Vannina CROLAS



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 21/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 319 PR du 4 février 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de M. Christopher GIBSON

NOR : ADN26500942AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu la demande de M. Christopher GIBSON en date du 24 janvier 2026,

Arrête :

##### Article 1er

Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, M. Christopher GIBSON est autorisé à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

##### Art. 2

Les fréquences mentionnées dans le tableau ci-dessous sont assignées à M. Christopher GIBSON.

Site	Largeur de bande (MHz)	Fréquences
Tahiti	0,0125 MHz	434,8 MHz et son duplex 444,8 MHz

##### Art. 3

Les fréquences sont déclarées dans les bases de données de l'agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF CONV-DGEN-28912232.

##### Art. 4

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définies à l'article précédent, de portatifs de type talkies-walkies.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

##### Art. 5

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

**Art. 6**

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

**Art. 7**

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D.214-2 et D.214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

**Art. 8**

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 9**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 22/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Présidence

#### Arrêté n° 320 PR du 4 février 2026 portant autorisation d'établissement et d'exploitation de réseau indépendant et assignation de fréquences au profit de la société Pacific Tech Imports

NOR : ADN26500943AP-1

Le Président de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des postes et télécommunications en Polynésie française, notamment les articles A. 321-1 et A. 321-2 ;

Vu l'arrêté n° 937 CM du 30 juin 2025 portant nomination de M. Hervé, Ra'imana LALLEMANT-MOE en qualité de directeur général de l'économie numérique ;

Vu la demande de la société Pacific Tech Imports en date du 28 janvier 2026,

Arrête :

##### Article 1er

Conformément aux articles D. 212-11 à D. 212-16 du code des postes et télécommunications, la société Pacific Tech Imports, représentée par M. Jason CHAN, est autorisée à établir et exploiter un réseau radioélectrique indépendant pour les besoins de son activité.

##### Art. 2

La fréquence mentionnée dans le tableau ci-dessous est assignée à la société Pacific Tech Imports.

Site	Largeur de bande (MHz)	Fréquence
Polynésie française	0,0125 MHz	424,95 MHz

##### Art. 3

La fréquence est déclarée dans les bases de données de l'agence nationale des fréquences sous le numéro de bordereau FNF CONV-DGEN-29011530.

##### Art. 4

Le réseau autorisé est un réseau radioélectrique à usage privé composé, conformément à la réservation de fréquences définie à l'article précédent, de portatifs de type talkies-walkies.

Les plans et détails techniques de ce réseau sont conservés par le service en charge des télécommunications.

**Art. 5**

Le titulaire de l'autorisation fera assurer la mise en œuvre et la maintenance de ses installations par un installateur admis.

Il est responsable du fonctionnement de son réseau et prend en ce sens toutes les mesures utiles.

**Art. 6**

Le titulaire de l'autorisation accorde toute facilité à l'administration afin de recueillir directement ou indirectement toute information relative à son installation.

**Art. 7**

Nonobstant les éventuelles sanctions prévues par les articles D. 214-2 et D. 214-4 du code des postes et télécommunications, il est procédé à la suppression de l'autorisation dans les cas suivants :

- usage non conforme au présent cahier des charges ;
- modification des caractéristiques du réseau qui n'a pas fait l'objet d'une autorisation.

**Art. 8**

La présente autorisation, personnelle et incessible, est délivrée pour une durée de cinq (5) ans à compter de sa publication au *Journal officiel* de la Polynésie française.

**Art. 9**

Le présent arrêté sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

Moetai BROTHERSON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 23/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

#### Arrêté n° 767 MFT/DTI du 5 février 2026 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH26500906AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 5330 MFT/DTI du 18 juin 2025 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 1082 MFT/DGRH du 27 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Sont déclaré(e)s admis(es) à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle du cadre d'emplois des adjoints d'éducation de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024, les candidat(e)s dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

#### Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2026.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,*  
Moerani LEHARTEL

**Annexe - Liste des candidat(e)s admis à l'examen professionnel d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024 (dans l'ordre de mérite)**

- Liste des candidat(e)s admis à l'examen professionnel d'adjoint d'éducation de classe exceptionnelle au titre de l'année 2024 -  
(dans l'ordre de mérite)

N°	Civilité	NOM	EPOUSE	Prénom(s)
1	Mme	MAI TAKAMOANA	APA	Mauricette, Poerava
2	Mme	INARIKI	LOUIS	Sandra
3	M.	BARFF		Roland
4	Mme	TEHAHE	TEUIAU	Tehani, Émélie
5	Mme	ESTALL	POHUE	Nalani, Tehere, Marguerite
6	Mme	THUILLIER		Heiana, Mererau
7	Mme	HANQUIEZ	AIHO	Alexandra, Vahinerii, Vanessa, Ari'i Fa'a Ite



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 24/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

#### Arrêté n° 768 MFT/DTI du 5 février 2026 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2025

NOR : DRH26500946AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 5321 MFT/DTI du 18 juin 2025 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2025 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 1183 MFT/DGRH du 29 janvier 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Sont déclaré(e)s admis(es) à l'examen professionnel pour l'accès au grade d'agent de bureau principal du cadre d'emplois des agents de bureau de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2025, les candidat(e)s dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

#### Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2026.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,*  
Moerani LEHARTEL

**Annexe - Liste des candidat(e)s admis à l'examen professionnel d'agent de bureau principal au titre de l'année 2025 (dans l'ordre de mérite)**

**- Liste des candidat(e)s admis à l'examen professionnel d'agent de bureau principal au titre de l'année 2025 -  
(dans l'ordre de mérite)**

<b>N°</b>	<b>Civilité</b>	<b>NOM</b>	<b>EPOUSE</b>	<b>Prénom(s)</b>
1	M.	DOOM		Vahaeinui Cédric
2	Mme	SALMON	TAEREA	Hélène
3	Mme	PICARD	PICARD	Vaiana



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 25/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle

#### Arrêté n° 774 MFT/DTI du 5 février 2026 proclamant les résultats de l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024

NOR : DRH26501038AM-1

La ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 818 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions de la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle ;

Vu l'arrêté n° 1229 PR du 30 octobre 2018 modifié portant délégation de pouvoir de l'ordonnateur au profit des ministres ;

Vu l'arrêté n° 5318 MFT/DTI du 18 juin 2025 portant date d'ouverture et organisation matérielle d'un examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024 ;

Vu le procès-verbal d'admission n° 1288 MFT/DGRH du 2 février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

Sont déclaré(e)s admis(es) à l'examen professionnel pour l'accès au grade de rédacteur chef du cadre d'emplois des rédacteurs de la fonction publique de la Polynésie française au titre de l'année 2024, les candidat(e)s dont les noms figurent en annexe du présent arrêté (dans l'ordre de mérite).

#### Art. 2

La directrice est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2026.

*Pour la ministre de la fonction publique, de l'emploi, du travail, de la modernisation de l'administration, du développement des archipels et de la formation professionnelle, et par délégation : la directrice des talents et de l'innovation,*  
Moerani LEHARTEL

**Annexe - Liste des candidat(e)s admis à l'examen professionnel de rédacteur chef au titre de l'année 2024  
(dans l'ordre de mérite)**

- Liste des candidat(e)s admis à l'examen professionnel de rédacteur chef au titre de l'année 2024 -  
(dans l'ordre de mérite)

N°	Civilité	NOM	EPOUSE	Prénom(s)
1	Mme	BUCHIN		Hina-Arii
2	Mme	CHUNGUE		Jasmine
3	Mme	HARGOUS	<i>MALINOWSKI</i>	Stéphanie, Maeva, Karène
4	Mme	CHING	<i>CHARRE</i>	Erika, Marie
5	Mme	TOMORUG		Natacha Vahineura
6	Mme	LUCIANI	<i>VAN BASTOLAER</i>	Vanina
7	Mme	TOKORAGI	<i>RAIMBAULT</i>	Fabienne, Tehitinaea
8	Mme	ORTAS	<i>REORAU</i>	Rebecca



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 26/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES  
Ministère des grands travaux, de l'équipement

**Arrêté n° 762 MGT du 4 février 2026 portant autorisation d'empiètement d'une superficie totale de 54 m<sup>2</sup> (cinquante-quatre mètres carrés) dans la zone soumise à autorisation de la servitude d'ouvrage d'art, au droit de la parcelle cadastrée section NN n° 50, terre Pouhono 1, sise dans la commune de Taha'a, commune associée de Niua sur l'île de Taha'a, au profit M. Afaiture PANAPA et Mme Saioa RICOU-DRENEUC**

NOR : DEQ25516900AM-1

Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,  
Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 819 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté n° 750 CM du 23 mai 2013 modifié portant délégation de pouvoir du conseil des ministres ;

Vu l'arrêté n° 468 SG du 3 juin 1932 modifié portant réglementation sur la grande voirie dans les établissements français de l'Océanie ;

Vu l'arrêté n° 385 CM du 4 mars 2004 modifié relatif à la procédure d'instruction et de recevabilité des demandes d'occupations de dépendances du domaine public ;

Vu la délibération n° 2004-34 APF du 12 février 2004 modifiée portant composition et administration du domaine public en Polynésie française ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu le plan de délimitation du domaine public n° 986-240-22/n° 192-2025 MGT/DEQ/ISLV, à l'échelle 1/200 ;

Vu le plan de masse de l'empiètement de la servitude d'ouvrage d'art à l'échelle 1/500 ;

Vu la demande formulée par M. Afaiture PANAPA et Mme Saioa RICOU-DRENEUC ;

Considérant que la servitude n'est pas impactée par cet empiètement ;

Considérant que l'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art,

Arrête :

**Article 1er**

Est autorisé, au profit de M. Afaiture PANAPA et Mme Saioa RICOU-DRENEUC, un empiètement dans la zone soumise à autorisation, d'une superficie totale de 54 m<sup>2</sup> (cinquante-quatre mètres carrés), sur la parcelle cadastrée section NN n° 50, sise dans la commune de Taha'a, commune associée de Niua sur l'île de Taha'a, tel que le tout figure sur le plan de masse à l'échelle 1/500 joint au présent dossier.

**Art. 2**

La servitude de curage n'est pas impactée par cet empiètement. L'empiètement de la zone soumise à autorisation est acceptable du fait que l'ouvrage de traversée sous la route peut être réaménagé en cas de besoin, en demi-chaussée, ce qui limite le besoin foncier aux abords de l'ouvrage d'art.

**Art. 3**

L'empiètement autorisé à l'article 1er est destiné à la construction d'un fare OPH F3.

**Art. 4**

L'empiètement autorisé ne vaut pas un permis de travaux immobiliers. M. Afaiture PANAPA et Mme Saioa RICOU-DRENEUC devront solliciter les autorisations administratives de travaux immobiliers nécessaires à la réalisation des travaux prévus à l'article 3 à la direction de la construction et de l'aménagement.

**Art. 5**

M. Afaiture PANAPA et Mme Saioa RICOU-DRENEUC s'engagent à prendre à leur charge tous les frais et les travaux de démolition et de reconstruction de leurs biens et ouvrages situés dans cette zone soumise à autorisation, consécutifs à l'exécution de travaux de conservation et de construction conduits par la direction de l'équipement sur le domaine public routier y attenant ou sur l'empiètement autorisé.

**Art. 6**

La présente autorisation pourra être abrogée en cas de non-respect de la destination définie à l'article 3 ou de dépassement des dimensions des aménagements mentionnés au plan de masse joint au dossier.

**Art. 7**

Le présent arrêté sera notifié à M. Afaiture PANAPA et Mme Saioa RICOU-DRENEUC et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 4 février 2026.

*Le ministre des grands travaux, de l'équipement, en charge des transports terrestres et maritimes et de la décentralisation,*  
Jordy CHAN



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 27/31, Page 1/2

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

Ministère de l'économie, du budget et des finances

**Arrêté n° 763 MEF/DGAE du 5 février 2026 portant agrément de la SARL Cocoperle Lodge (à l'enseigne commerciale Cocoperle Lodge) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques**

NOR : DAE26500951AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Cocoperle Lodge (à l'enseigne commerciale Cocoperle Lodge) et déposée le 27 janvier 2026,

Arrête :

**Article 1er**

Un agrément total est octroyé à la SARL Cocoperle Lodge (à l'enseigne commerciale Cocoperle Lodge, au n° TAHITI 804070-001, situé à Ahe, Tuamotu-Gambier) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

## **Art. 2**

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*  
Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 28/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 764 MEF/DGAE du 5 février 2026 portant agrément de l'EURL Gastronomie et Tourisme (à l enseigne commerciale Tahiti la Plage) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques**

NOR : DAE26500950AM

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par l'EURL Gastronomie et Tourisme (à l enseigne commerciale Tahiti la Plage), déposée le 14 janvier 2026, et complétée le 29 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Un agrément total est octroyé à l'EURL Gastronomie et Tourisme (à l enseigne commerciale Tahiti la Plage, au n° TAHITI 725242-001, situé à Punaauia, PK 13, côté mer) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

## **Art. 2**

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par déléation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 29/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'économie, du budget et des finances

#### **Arrêté n° 765 MEF/DGAE du 5 février 2026 portant agrément de la SARL Melting-Pot (à l'enseigne commerciale Gobie) au bénéfice du régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques**

*NOR : DAE26500954AM*

Le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 1691 PR du 19 août 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications ;

Vu la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 2207 CM du 1er octobre 2019 portant nomination de Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu l'arrêté n° 942 CM du 30 juin 2025 portant application de la loi du pays n° 2025-8 du 28 mai 2025 relative au régime fiscal particulier de certaines boissons alcooliques consommées dans les débits de boissons permanents exploités dans les établissements d'hébergement de tourisme classés au sens de la réglementation en vigueur et dans les débits de boissons auxquels est attachée une petite ou une grande licence restaurant ;

Vu l'arrêté n° 7467 MEF du 22 août 2024 modifié portant délégation de signature à Mme Sabine BAZILE en qualité de directrice de la direction générale des affaires économiques ;

Vu la demande présentée par la SARL Melting-Pot (à l'enseigne commerciale Gobie) et déposée le 30 janvier 2026,

Arrête :

#### **Article 1er**

Un agrément total est octroyé à la SARL Melting-Pot (à l'enseigne commerciale Gobie, au n° TAHITI A12345, situé à 333, bd Pomare, angle quartier du Commerce) au bénéfice du régime fiscal particulier des boissons alcooliques suivantes :

1° Champagne (22.04.10.10) ;

2° Vins de raisins frais (22.04.21.90 et 22.04.22.19) ;

3° Boissons alcoolisées relevant du 22.06.00.00 de la nomenclature du tarif des douanes ;

4° Boissons alcoolisées visées au n° 22.08 de la nomenclature du tarif des douanes, à l'exclusion des liqueurs visées au n° 22.08.70 et des boissons spiritueuses anisées (extrait du 22.08.90).

**Art. 2**

La directrice des affaires économiques est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2026.

*Pour le ministre de l'économie, du budget et des finances, en charge des énergies, des postes et télécommunications, et par délégation : la directrice des affaires économiques,*

Sabine BAZILE



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 30/31, Page 1/2

### ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

#### ARRÊTÉS DU PRÉSIDENT DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE ET DES MINISTRES

##### Ministère de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement

#### Arrêté n° 772 MPR/DIREN du 5 février 2026 autorisant M. Michael RAUPACH à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers l'Allemagne

*NOR : ENV26501035AM-1*

Le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 11-2023 APF/SG du 12 mai 2023 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 815 PR du 3 juin 2024 modifié portant nomination de la vice-présidente et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu l'arrêté n° 821 PR du 3 juin 2024 modifié relatif aux attributions du ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale ;

Vu l'arrêté n° 1648 CM du 20 septembre 2023 portant nomination de M. Alexandre VERHOEST en qualité de directeur de l'environnement ;

Vu l'arrêté n° 5146 MPR du 7 juin 2024 portant délégation de signature à M. Alexandre VERHOEST, directeur de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement de la Polynésie française et notamment l'autorisation de l'ensemble des dispositions du titre IV du livre III relatif à l'accès aux ressources génétiques, usage et partage des avantages issus de leur valorisation ;

Vu l'acte d'engagement de M. Michael RAUPACH en date du 1er février 2026,

Arrête :

#### Article 1er

M. Michael RAUPACH est autorisé à accéder à des ressources génétiques ainsi qu'à leur export vers l'Allemagne dans le cadre d'un projet intitulé « Analyse du rayonnement des hydromètres endémiques de Polynésie française ».

#### Art. 2

Cette autorisation est accordée sous réserve du droit des tiers et notamment de l'autorisation de passage des propriétaires.

#### Art. 3

L'autorisation de collecte est accordée à compter de la date de publication du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2027 sur les îles du Vent (Tahiti et Moorea) ainsi que sur les îles de l'archipel des Marquises.

#### Art. 4

Les espèces et quantités autorisées à la collecte, hormis dans les espaces naturels protégés du code de l'environnement, sont des insectes appartenant à la famille des hydromètres collectés à l'aide de filets à main, d'aspirateurs et de parapluies (300 spécimens).

**Art. 5**

Les prélèvements sont effectués de façon à ne pas mettre en péril la survie des populations échantillonnées.

**Art. 6**

Les prélèvements de tout ou partie d'espèces protégées de catégorie A et/ou B selon le code de l'environnement sont soumis à autorisation préalable.

**Art. 7**

M. Michael RAUPACH s'engage à procéder aux démarches nécessaires pour toutes espèces soumises à la convention de Washington (CITES).

**Art. 8**

Les spécimens collectés sont autorisés à l'export vers les collections Scientifiques nationales de Bavière (SNSB) et vers la collection Zoologique nationale de Munich (ZSM) en Allemagne pour des analyses scientifiques (études taxonomiques et systématiques utilisant des données morphologiques et moléculaires).

**Art. 9**

Un tableau récapitulatif est tenu à jour mentionnant la date, le lieu, l'espèce et les quantités prélevées. Celui-ci est remis à la direction de l'environnement par M. Michael RAUPACH à l'issue de la période de collecte de terrain en précisant les éventuelles espèces qui restent à identifier, ainsi que le délai nécessaire pour obtenir l'information complète.

**Art. 10**

M. Michael RAUPACH est tenu de restituer à la Polynésie française les informations et connaissances acquises ou collectées dans le cadre de l'étude réalisée. Il s'agira notamment de transmettre à la direction de l'environnement tous les rapports, communications et autres publications issues des travaux réalisés.

**Art. 11**

Toute communication, publication scientifique ou à destination du grand public, doit mentionner la Polynésie française en tant que fournisseur de la ressource concernée, ainsi que le numéro du présent arrêté.

**Art. 12**

M. Michael RAUPACH s'engage à respecter les prescriptions et obligations du présent arrêté sous peine de retrait de l'autorisation accordée.

**Art. 13**

Le directeur est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 5 février 2026.

*Pour le ministre de l'agriculture, des ressources marines, de l'environnement, en charge de l'alimentation, de la recherche et de la cause animale, et par délégation : le directeur de l'environnement,*  
Alexandre VERHOEST



JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE  
TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

Texte 31/31, Page 1/6

**ACTES PUBLIÉS À TITRE D'INFORMATION**  
**ACTES DES AUTORITÉS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**  
**Circulaires**

**Circulaire n° 559 PR/CM du 2 février 2026 mise en œuvre du II de l'article 43 résultant de la loi organique n° 2026-6 du 7 janvier 2026**

NOR : PRE26200133CN-1

Le Président de la Polynésie française,

à

Mme la vice-présidente,

Mmes et MM. les ministres,

Objet : Mise en œuvre du II de l'article 43 résultant de la loi organique n° 2026-6 du 7 janvier 2026.

La présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de mise en œuvre du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française à la suite de la loi organique citée en objet.

Elle vise à rappeler les principes applicables et les modalités pratiques et à expliciter les effets de ce dispositif sur l'action du pays tant au plan général que par volet sectoriel.

Enfin, dans un objectif de coordination efficiente de son exécution, elle indique les consignes à respecter pour garantir une prise en charge coordonnée et cohérente des sollicitations dont les ministères et services seront destinataires.

Rappel des termes de la loi organique modificative du 7 janvier 2026

La loi organique n° 2026-6 du 7 janvier 2026 a modifié les dispositions du II de l'article 43 du statut de la Polynésie française qui est à présent rédigé comme suit : « II. - Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale peuvent intervenir dans les matières suivantes :

- « 1° Développement économique, aides et interventions économiques ;
- « 2° Aide sociale ;
- « 3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;
- « 4° Culture et patrimoine local ;
- « 5° Jeunesse et sport ;
- « 6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;
- « 7° Politique du logement et du cadre de vie ;
- « 8° Politique de la ville.

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent détermine par délibération les actions qu'il entend mener dans les matières énumérées aux 1° à 8° du présent II, dans le respect de la réglementation édictée par la Polynésie française et au terme d'un délai qui ne peut être inférieur à six mois, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Cette délibération est transmise au Président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française et au haut-commissaire de la République.

« Au terme du délai mentionné dans cette délibération, la commune ou l'établissement public de coopération intercommunale peut engager les actions qu'elle prévoit. Les modalités d'interventions respectives de la commune ou de l'établissement public de coopération intercommunale et de la collectivité de Polynésie française ainsi que les moyens mis à leur disposition sont, le cas échéant, précisés par convention. »

Ce dispositif doit être appliqué en parallèle des modalités d'organisation des communes définies par le Code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie française (CGCT) (et qui devra être adapté en application de cette modification).

## Partie I - Principes généraux

### 1° Rappel des compétences communales

Les compétences des communes sont définies à l'article 43 du statut de la Polynésie française :

a) Le I de l'article 43 est relatif aux compétences obligatoires des communes : « 1° Police municipale ;

« 2° Voirie communale ;

« 3° Cimetières ;

« 4° Transports communaux ;

« 5° Constructions, entretien et fonctionnement des écoles de l'enseignement du premier degré ;

« 6° Distribution d'eau potable, sans préjudice pour la Polynésie française de satisfaire ses propres besoins ;

« 7° Collecte et traitement des ordures ménagères ;

« 8° Collecte et traitement des déchets végétaux ;

« 9° Collecte et traitement des eaux usées. »

b) Le II de l'article 43 est relatif aux compétences facultatives des communes :

« 1° Développement économique, aides et interventions économiques ;

« 2° Aide sociale ;

« 3° Urbanisme et aménagement de l'espace ;

« 4° Culture et patrimoine local ;

« 5° Jeunesse et sport ;

« 6° Protection et mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de l'énergie ;

7° Politique du logement et du cadre de vie ;

« 8° Politique de la ville. »

### 2° De la clause générale de compétence

Dans un avis CE n° 390576 du 24 novembre 2015, la haute juridiction a rappelé que la clause générale de compétence prévue à l'article L. 2121-29 du CGCT ne saurait permettre à une commune d'intervenir dans des matières relevant de la Polynésie française : « Il s'ensuit que pour ces communes cette clause de compétence générale ne peut trouver à s'appliquer que pour des actions qui ne relèvent ni de l'État, ni de la Polynésie française, dans des matières dans lesquelles ces interventions communales n'auraient été ni expressément autorisées, ni expressément interdites, dès lors qu'un intérêt communal particulier le justifierait. Compte tenu des règles applicables aux compétences des communes de la Polynésie française et des jurisprudences précitées, de telles interventions ne peuvent avoir qu'un caractère subsidiaire. »

En effet, c'est la Polynésie française qui dispose d'une telle clause générale de compétence en application de l'article 13 du statut de la Polynésie française.

Il s'en déduit que les communes et les Établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) ne peuvent intervenir dans les compétences de la Polynésie française que dans le cadre des dispositions du II de l'article 43 précité.

### 3° Respect du principe de libre administration des collectivités territoriales

Ce principe prévu à l'article 72 de la Constitution implique que la Polynésie française ne peut pas exercer de tutelle sur une commune ou un EPCI dans le cadre de la mise en œuvre de cet article.

### 4° Du contrôle de légalité exercé par le haut-commissariat de la République en Polynésie française

L'État joue un rôle prépondérant, d'une part dans l'accompagnement des communes et EPCI et d'autre part, dans le respect des conditions fixées au II de l'article 43 conformément au contrôle de légalité dont il assume la compétence.

## Partie II - Principes directeurs, modalités et effets

### 1° Une intervention libérée...

La nouvelle rédaction du II de l'article 43 supprime le recours à une loi du pays cadre définissant les conditions d'interventions des communes ou des EPCI. Ces dernières peuvent librement intervenir dans les 8 matières précitées sans autorisation de la Polynésie française.

### 2° ... mais conditionnée par :

#### a) La nature des interventions visées

Ces interventions portent sur des actions ciblées et ne constituent ni un transfert de compétences ni une délégation générale. Les communes et EPCI demeurent seuls responsables des actions qu'ils engagent.

Ce dispositif se distingue des articles LP. 48 et LP. 55 du statut de la Polynésie française qui ont fait l'objet de lois du pays cadre respectivement.

Loi du pays n° 2018-35 du 9 novembre 2018 relative à la délivrance de documents cadastraux par les communes de la Polynésie française :

Cette loi du pays définit les conditions dans lesquelles les autorités de la Polynésie française peuvent déléguer aux maires ou aux présidents des EPCI les compétences pour prendre des mesures individuelles d'application de la législation ou de la réglementation du pays.

Ces dispositions se concrétisent par une convention avec le pays, déterminant notamment la nature des mesures individuelles déléguées et les moyens alloués par le pays (moyens humains, administratifs matériels et/ou financiers).

Loi du pays n° 2023-23 du 3 mars 2023 fixant les principes généraux de mise en œuvre de l'article 55 de la loi organique modifiée n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française :

L'article 55 du statut institue la possibilité de convention de mandat dans le cadre de laquelle, une commune ou un groupement de communes interviendra au nom et pour le compte de la Polynésie française avec le concours financier de cette dernière pour compenser les charges supportées.

Cette possibilité est également ouverte aux communes et groupements de communes vers la Polynésie française dans les mêmes conditions.

Ces dispositions visent exclusivement :

- la réalisation d'équipements collectifs ;
- la gestion de services publics relevant des compétences du mandant.

Dans les deux hypothèses, le mandant demeure responsable.

#### b) L'obligation de respect de la réglementation édictée par la Polynésie française

Toutes les actions entreprises par les communes ou les EPCI doivent être menées dans le respect de la réglementation édictée par la Polynésie française.

Les modalités pratiques d'exécution de ces dispositions induisent d'ores et déjà des interrogations considérant l'absence, à ce jour, dans le texte organique modificatif, d'une typologie des actions communales visées. De même, l'application à ces actions communales d'une réglementation pensée et mise en œuvre par et pour le pays, appelle une attention particulière.

Dans cette perspective, un premier développement par volet sectoriel est proposé ci-après.

En tout état de cause, il reviendra à l'État, au titre du contrôle de légalité, de vérifier le respect de la réglementation applicable et de la bonne cohérence des actions entreprises, avec les dispositions nationales (code général des collectivités territoriales entre autres).

Enfin, le contrôle des délibérations prises par les communes et les EPCI lui appartiendra également.

c) Le respect d'un délai de 6 mois avant engagement des actions communales

Avant tout démarrage de leur intervention, les communes et les EPCI doivent fixer par délibération un délai d'attente qui ne peut être inférieur à six (6) mois.

Ce délai, instauré d'autorité par la loi organique modificative, a pour objectif de permettre une concertation avec le pays. Il devrait également conduire les entités communales à anticiper leurs projets.

Au terme de ce délai, les communes et EPCI peuvent engager les actions prévues.

À noter : ce délai peut être plus long en fonction, éventuellement, des échanges institutionnels initiés à sa diligence et en amont de ladite délibération.

d) La possible conclusion d'une convention

Au terme du délai indiqué, les modalités d'intervention respectives de la commune ou de l'EPCI et de la Polynésie française, ainsi que les moyens alloués, sont le cas échéant, précisés par convention.

Ces dispositions induisent que :

- cette convention est facultative et n'oblige pas le pays ;
- cette convention prévoit les modalités et les moyens alloués de part et d'autre ;
- ces moyens ne sont pas exclusivement financiers ;
- le pays n'a aucune obligation de fournir des moyens.

À noter : il est supposé que cette convention facultative puisse constituer un vecteur de concertation entre les institutions communales et le pays, selon la matière et le contexte, et concrétiser un accord préalable quant aux modalités de mise en œuvre réglementaire, organisationnelle et financière des actions communales.

### 3 - Des effets sur la collaboration de la Polynésie française

a) Une coordination des actions communales à privilégier

La Polynésie française doit s'attacher à coordonner les différentes actions entreprises par les communes et EPCI, sans exercer de tutelle, afin de préserver la cohérence des politiques publiques issues des différents schémas directeurs adoptés.

b) Une mise à disposition de moyens financiers et matériels par la Polynésie française facultative

Ces dispositions ne constituant pas un transfert de compétences, il s'en déduit que la Polynésie française n'est pas tenue, hormis les modalités conventionnelles précitées, de fournir des moyens matériels ou financiers aux communes ou EPCI qui interviendront sur leurs propres budgets et avec leurs propres moyens.

c) Du financement des actions objet d'une éventuelle convention

#### Financements de la Délégation pour le développement des communes (DDC)

Les actions et la convention qui en organiseront les modalités, ne seront pas éligibles aux financements instruits par la DDC en application des dispositions de la loi du pays n° 2010-14 du 8 novembre 2010 fixant le régime du concours financier de la Polynésie française aux communes et à leurs groupements ainsi que de son arrêté d'application.

Ce dispositif financier piloté par la DDC ne concerne, sauf exceptions historiques, que les matières visées au I de l'article 43 et seules des dépenses d'investissement sont éligibles.

#### Dispositifs partenariaux État - pays - communes

De même, ces interventions ne seront pas éligibles aux divers instruments financiers relevant de contrats conclus entre l'État, le pays et les communes (contrat de développement et de transformation des communes 2024-2027, convention des abris de survie, CRSD) l'ensemble de ces dispositifs visant exclusivement des matières précises.

#### Fonds intercommunal de péréquation (FIP)

Certaines des matières énumérées par les dispositions organiques modificatives sont éligibles au Fonds intercommunal de péréquation (FIP) suite aux modifications du règlement intérieur adoptées en ce sens par le comité des finances locales en 2025, à l'initiative des élus communaux.

À cet égard, il convient de souligner que l'appropriation du FIP par les élus communaux se distingue des autres dispositifs financiers. Cette spécificité appelle, pour le pays, une vigilance particulière quant aux orientations susceptibles d'être envisagées ou proposées par le pays.

Dans cette perspective une concertation préalable avec mon cabinet et la direction de la délégation au développement des communes sera indispensable en amont de toute prise de position officielle.

Il résulte de ce qui précède que les conventions conclues par politique sectorielle, dans l'hypothèse où elles prévoient des moyens financiers, matériels ou humains, seront prises en charge par le ministère concerné et les services y rattachés. Chaque ministère devra donc s'assurer, avec ses services sous tutelle, de disposer des moyens nécessaires de manière pérenne, en fonction de la durée de la convention et de ses dispositions.

### Partie III - Effets sur la réglementation sectorielle

La mise en œuvre du dispositif suppose une analyse sectorielle progressive afin de préciser le périmètre des interventions communales et de garantir leur cohérence avec la réglementation et les politiques publiques du pays.

La modification du II de l'article 43 permet aux communes et EPCI qui le souhaitent d'intervenir librement. Pour autant, la détermination exacte des modalités de la mise en œuvre et du contenu de ces matières n'est pas aisée et sera affinée au fur et à mesure de la mise en application de ce dispositif.

Le II de l'article 43 précise que l'intervention d'une commune ou d'un EPCI est conditionnée au respect de la réglementation sectorielle adoptée par la Polynésie française.

Il est donc nécessaire d'identifier cette réglementation, de déterminer les modalités de telles interventions et la nécessité de l'adapter en vue de préciser le périmètre et les conditions de telles interventions.

Il y a également lieu de préciser qu'il revient aux communes et EPCI de respecter les schémas directeurs adoptés par la Polynésie française au titre de cette même réglementation (SAGE, schémas directeurs).

Les communes ou les EPCI ne disposent pas d'un pouvoir réglementaire venant en concurrence avec celui de la Polynésie française. On peut toutefois s'interroger sur la marge de manœuvre qui sera reconnue à l'organe délibérant de la commune ou de l'EPCI concerné pour organiser une telle intervention dans le cadre défini par la réglementation polynésienne. En effet, il revient à ce dernier de définir par ses délibérations les modalités d'une telle intervention.

Il y a lieu de relever que les interventions des communes et EPCI sont avant tout des actions opérationnelles. La Polynésie française n'est pas dépossédée de ses pouvoirs en matière de police administrative ou de professions réglementées qui resteront de sa seule compétence. Ainsi, une commune ne pourra pas délivrer des agréments fiscaux, ni délivrer des aides relevant du pays, ni opérer des classements en matière de monuments historiques, etc. Une commune ou un EPCI ne pourra pas plus s'arroger les pouvoirs qui ont été confiés à un organisme ou dévolus à une personne en application de la réglementation applicable.

### Partie IV - Mode opératoire, coordination et consignes internes

1° Lorsqu'une commune ou un EPCI souhaitera intervenir dans une des 8 matières, il reviendra au conseil municipal ou à l'organe délibérant de l'EPCI d'adopter une délibération en ce sens.

2° Cette délibération sera transmise au Président de la Polynésie française, au président de l'Assemblée de la Polynésie française et au haut-commissariat de la République en Polynésie française, ouvrant une phase de concertation de 6 mois entre la Polynésie française et la commune ou l'EPCI.

3° En fonction des matières concernées, cette délibération sera transmise pour instruction à chaque ministère concerné.

#### Rôle des ministères et services

Chaque ministère est responsable de l'analyse sectorielle, de la concertation avec la collectivité concernée, de l'évaluation de l'opportunité du projet et, le cas échéant, de la proposition d'un projet de convention.

Les subdivisions administratives pourront être utilement associées pour leur connaissance du terrain et leur action de proximité. Elles pourront également constituer auprès des ministères et services, un relais opportun.

#### Rôle du cabinet du Président

Le cabinet du Président assure la coordination générale de l'ensemble des sollicitations.

Le cabinet de la présidence de la Polynésie française, assisté de la DDC, le cas échéant, sera associé à l'ensemble des travaux menés en la matière même si chaque ministère conservera la responsabilité du pilotage sectoriel.

La DDC est associée aux travaux en appui du cabinet seul.

*In fine*, il reviendra à chaque ministère de se prononcer sur l'intérêt d'une telle démarche au regard des politiques publiques menées dans ce domaine, de communiquer cette analyse au Président de la Polynésie française accompagnée d'un courrier de réponse à sa signature et le cas échéant du projet de convention.

4° Un rapport annuel devra être dressé, par chaque ministère concerné, quant à la mise en œuvre de cet article et fera l'objet d'une communication en conseil des ministres.

## Conclusion

La mise en œuvre des dispositions statutaires modifiées constitue une évolution structurante et inédite de l'action publique locale.

Elle exige un pilotage rigoureux, une coordination solide et une sécurisation juridique, budgétaire et politique des interventions du pays.

Notre enjeu commun est celui de garantir la cohérence des politiques publiques et la crédibilité de l'action du pays par une coordination interne efficace et unie.

Les modalités d'application de ce dispositif seront affinées au fur et à mesure de leur mise en application.

Dans cette perspective, toute interrogation ou toute difficulté relevée pourra être relayée à mon cabinet.

Vos itérations avec ce dernier permettront de consolider les processus, la méthodologie autant que les engagements à prendre par le pays.

J'attacherai du prix à ce que l'ensemble des dispositions de la présente circulaire soient scrupuleusement appliquées.

Fait à Papeete, le 2 février 2026.

Moetai BROTHERTON



# JOURNAL OFFICIEL DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

## TE VE'A A TE HAU NŌ PŌRĪNETIA FARĀNI

- Journal authentifié

Le Journal officiel de la Polynésie française (JOPF) est publié sous forme d'un PDF officiellement authentifié. Le fichier PDF de l'édition complète est doté d'une empreinte SHA256, c'est-à-dire d'une chaîne de 64 caractères pouvant être utilisée pour s'assurer de l'authenticité et de l'intégrité de la version.

Pour connaître précisément l'empreinte numérique du document, puis la vérifier avec tout outil permettant de calculer un SHA256, vous pouvez aller sur le site Lexpol et cliquer sur l'icône "i" située à côté du lien « Télécharger le fichier PDF authentifié ». Une fenêtre vous donnera l'empreinte numérique du document.

Enfin, vous pouvez retrouver les empreintes numériques des cinq derniers journaux officiels numériques JOPF ci-dessous :

- Empreinte numérique du JOPF n° 28 du 5 février 2026 :  
4fac4718d034d261595f391d721ef0c1c21f8432cb9677eeabeb92026ac34a5b
- Empreinte numérique du JOPF n° 27 du 4 février 2026 :  
1fbed87bfcad9782822c3d3508cdd6c72880ea276a19f14dfe99bd187d02ed4c
- Empreinte numérique du JOPF n° 26 du 3 février 2026 :  
de0dd63073d3e733d955a4f21f1fcaa474c1a832c3abc12eb21c616bc8dc0a89
- Empreinte numérique du JOPF n° 25 du 2 février 2026 :  
21a3a4a2e59b3cfeed16acee3493e67c2eb884e452f4555d7d07f3c7fcdd431a
- Empreinte numérique du JOPF n° 24 du 30 janvier 2026 :  
774122134f3f84a4e47a0a135bc031295bfdb8e17d319dc58f50fe49e45434dd

Le directeur de publication, Philippe MACHENAUD-JACQUIER